

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7651 relative à des travaux d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de la ceinture sud des Marais du Blayais sur les communes de Anglade, Saint-Androny, Fours et Saint-Genès-de-Blaye (Gironde), reçue complète le 07 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à enlever des alluvions excédentaires d'un volume d'environ 12 400 m<sup>3</sup> au niveau du canal de la ceinture sud des marais du Blayais sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre ; le tronçon à traiter représentant un linéaire de 5,4 kilomètres ;

Etant entendu que les travaux auront pour objet :

- de restaurer la capacité hydraulique et écologique du canal en raison de ce dernier qui, en période estivale, présente une très faible hauteur d'eau et en période hivernale, plutôt une faible capacité hydraulique ;

- au préalable le traitement d'espèces invasives telles la Jussie, l'Erable Negundo et le Robinier faux acacias, la réalisation d'une voie d'accès en berge Est du canal ainsi que le prélèvement du 1<sup>er</sup> au 15 septembre du système racinaire

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> - inférieure ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 » ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en bordure de la Zone de Protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 *Estuaire de la Gironde, Marais du Blayais* référencée FR7212014 ;

- en bordure de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) *Marais de Braud-et-Saint-louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*, référencée FR7200684 ;

- en bordure de la Zone Naturelle d'Intérêt faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais du Blayais*, référencée FR7200684 ;

- en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais du Blayais dont le marais de la Vergne* ;

- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) Secteur du Blayais ; les travaux réalisés étant autorisés par le règlement de la dite zone ;

**Considérant** la présence d'espèces végétales et animales protégées, le porteur de projet s'engage à prendre les mesures suivantes :

- la protection de la Gratiolle officinale en période de floraison en délimitant à la rubalise de chantier les secteurs concernés ;

- la prise de mesures d'une vigilance « crue » : suivi des débits, des hauteurs de marées et des conditions météorologiques ;

- la mise en place de signalisations pour limiter les perturbations de circulation pendant la période des travaux ;

- la limitation du risque de pollution des eaux en phase travaux : en cas de panne, le conducteur de travaux veillera à prendre des dispositions pour éviter une pollution (bâche, bac de décantation sous les moteurs de réparation, etc) ;
- le réglage en berge sur une hauteur maximale de 0,2 mètres ;
- le maintien des connexions hydrauliques existantes (fossés, canaux) ; dans les secteurs ne présentant pas de merlon de curage, des espaces sans régéage d'une largeur de 5 mètres seront prévus tous les 100 mètres ; espaces qui permettront de maintenir la connectivité hydraulique et écologique entre le canal et les zones humides ;
- la prise de mesures vis à vis du cuivré des marais avec un fauchage à la mi-juillet sur les habitats de ce dernier ainsi qu'un balisage des zones non fauchées durant la période des travaux ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** l'autorisation dans le cadre de la procédure d'incidences au titre des articles L.414-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** l'autorisation à venir dans le cadre de la procédure Loi sur l'Eau ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de travaux d'enlèvement d'alluvions excédentaires au niveau du canal de la ceinture sud des Marais du Blayais sur les communes de Anglade, Saint-Androny, Fours et Saint-Genès-de-Blaye (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 07 février 2019.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).